



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Breuschwickersheim

Portant réglementation sur le droit de stationnement

Commune de Breuschwickersheim

En agglomération

Le Maire de la commune de Breuschwickersheim

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R.225 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'un part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

Considérant que l'adoption du stationnement réglementé est indispensable en vue de garantir la fluidité du trafic à l'intérieur de l'agglomération ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 2 : Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies ou sections de voies suivantes :

- Rue des VIGNES  
Interdit en bas du n°5 jusqu'à l'intersection CD 45
  - Rue du MOULIN  
Stationnement interdit à partir de la porte cochère du n°6 jusqu'au parking de la salle polyvalente.
  - Rue du SCHLITTWEG  
Stationnement interdit hors cases
  - Rue PRINCIPALE  
Stationnement interdit hors cases sur toute la longueur
  - Rue d'ITTENHEIM  
A partir de l'intersection avec la rue d'Osthoffen en montant, stationnement unilatéral.
- Interdit côté gauche du 1 au 15  
Interdit côté droit du 15 au 31

### RAPPEL des dispositions antérieures

➤ Rue des VERGERS  
Stationnement interdit du côté gauche

Stationnement interdit sur trottoir du côté droit

➤ Lotissement BELLE VUE  
Interdit aux Poids Lourds

➤ Rue des LILAS et rue des VIOLETTES  
stationnement interdit du côté gauche

### Article 3 :

MM

- Le Maire de la commune de Breuschwickersheim
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM

- le Préfet du département du Bas-Rhin
- le Sous Préfet de Strasbourg - Arrondissement Chef-Lieu
- le Directeur du Service départementale de l'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- le Directeur de la Subdivision de l'Équipement de Strasbourg
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim

A

Breuschwickersheim, le 9 novembre 2001

Le Maire,

Charles GROSSKOST



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN	1 2 NOV. 2001	Bureau des Affaires Juridiques
---------------------------	---------------	-----------------------------------